


- TERRE D'Émeraude Communauté -
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DÉLIBÉRATION N°151/2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 
ID : 039-200090579-20241218-D_151_2024-DE

SÉANCE DU 18 DECEMBRE 2024

Nombre de Conseillers

En exercice : 116
Titulaires présents : 75
Suppléants présents : 05
Pouvoirs : 11

Date de convocation :

12/12/2024

Date d'affichage :

20/12/2024

Votants :	91	Pour :	91	Contre :	0	Abstentions :	0
-----------	----	--------	----	----------	---	---------------	---

L'an deux mille vingt-quatre, dix-huit décembre, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle de la GRENETTE d'Orgelet, sous la présidence de Monsieur PROST Philippe.

Délégués titulaires présents :

ANDREY Patrick ; BAILLY Hervé ; BAILLY Jacques ; BARIOD Denis ; BELLAT Stéphane ; BENIER ROLLET Claude ; BENOIT Jérôme ; BLASER Michel ; BOISSON Jean Pierre ; BOISSON Laurence ; BONIN Robert ; BOURGEOIS Josette ; BOURGEOIS Rachel ; BOZON Fabienne ; BUCHOT Jean-Yves ; BUNOD Remy ; CALLAND Jacques ; CASSABOIS Yannick ; CATTET Jean-Luc ; CHATOT Patrick ; CLOSCAVET Marie-Claire ; COLIN Gwenaël ; CORAZZINI Sylvie ; DALLOZ Jean-Charles ; DELORME Carole ; DEVAUX Catherine ; DOUVRE Jacques ; DUBOCAGE Françoise ; DUFOUR Anne ; DUTHION Jean-Paul ; ETCHEGARAY Josiane ; FAVIER Jean-Louis ; GAMBÉY Olivier ; GEAY David ; GERMAIN Christophe ; GIROD Franck ; GROSDIDIER Jean Charles ; GUERIN Jean Luc ; GUILLOT Evelyne ; HALBOURG Bertrand ; HOTZ Richard ; HUGONNET Franck ; HUGUES Guy ; JACQUEMIN Pierre ; JAILLET Bernard ; LACROIX Serge ; LANIS Yves ; LAVRY Dominique ; LONG Grégoire ; LUSSIANA Eddy ; MAILLARD Jean-Claude ; MARQUES Patrick ; MILLET Jacqueline ; MILLET Michel ; MOREL Denis ; MOREL-BAILLY Hélène ; NEVERS Jean-Claude ; PAIN Michel ; PARIS Robert ; PIETRIGA Guy ; PONSOT Pauline ; POURCELOT Anaïs ; PROST Philippe ; RASSAU Jean-Noël ; RAVIER Pascal ; RETORD Dominique ; REVOL Hervé ; ROUX Nathalie ; RUDE Bernard ; SCHAEFFER Catherine ; SERVIGNAT Odette ; THOMAS Rémi ; TISSOT Isabelle ; VENNÉRI PARE Sandra ; VIAL Jacques.

Délégués suppléants présents : DUBIEF Ludovic ; GIBOZ Brigitte ; JUHAN Christine ; JULLEROT Pascal ; RIQUOIS Jean-Pierre.

Excusés ayant donné pouvoir : BELPERRON Pierre-Rémy à BOZON Fabienne ; BRUNET Hervé à DUBOCAGE Françoise ; CAPELLI Sophie à LONG Grégoire ; DAVID Lauriane à LUSSIANA Eddy ; DEPARIS-VINCENT Christelle à MARQUES Patrick ; FATON Patrice à PIETRIGA Guy ; GAUTHIER PACOUD Sandrine à BUCHOT Jean-Yves ; REYDELLET DELORME Emmanuelle à PROST Philippe ; ROZEK Evelyne à GROSDIDIER Jean Charles ; VACELET Jean-Marie à HUGUES Guy ; VUITTON Antoine à VIAL Jacques.

Excusés : AYMONIER Gaëtan ; BIN Richard ; BOILLETOT Jean-Marc ; BONDIÉ Jean-Robert ; CHAMOUTON Patrick ; CIOE Bruno ; CORSETTI Patrice (représenté par RIQUOIS Jean-Pierre) ; DE MERONA Bernard ; FAGUET Jean-Jacques (représenté par JUHAN Christine) ; GRAS Françoise ; GUILLEMIN Xavier ; JOURNEAUX Cyrille ; LANCELOT Catherine (représentée par GIBOZ Brigitte) ; LARUADE Laurent (représenté par JULLEROT Pascal) ; MOREL Alain ; PAGET Jean-Marie ; STEYAERT Frank (représenté par DUBIEF Ludovic).

Absents : ARTIGUES Damien ; BANDERIER Dominique ; BAUDIER Stéphanie ; BRIDE Frédéric ; CATILAZ Christophe ; DUFOUR Christiane ; DUMONT GIRARD Philippe ; GROS-FUAND Florence ; LAMARD Philippe ; MORISSEAU Gilles ; PERRIN Alexandre ; PRELY Fabrice ; REBREYEND COLIN Micheline.

Secrétaire de séance : Claude BENIER-ROLLET.

Objet : ASSAINISSEMENT - Tarifs de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) à compter du 1^{er} janvier 2025

Rapporteur : Franck GIROD

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

L'article L.1331-7 du Code de la santé publique prévoit que les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du même Code peuvent être astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour tenir compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant l'installation d'un ouvrage d'assainissement non collectif réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation. Elle remplace la Participation pour Raccordement à l'Égout (PRE).

L'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique prévoit que les propriétaires d'établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou tertiaires dont les eaux usées résultent d'utilisation de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement peuvent être astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Le règlement du service public d'assainissement collectif de Terre d'Émeraude Communauté en vigueur précise à l'article 25 les modalités de mise en œuvre de cette PFAC, telles que :

La PFAC est due par les propriétaires d'un nouvel immeuble ou lors de travaux d'extension et/ou d'aménagement d'un immeuble existant générant des eaux usées domestiques supplémentaires et qui doivent se raccorder au réseau public d'assainissement collectif. Elle constitue en ce sens un « droit d'accès » au réseau public d'assainissement. Elle se cumule avec le montant des travaux de raccordement à la charge du propriétaire : partie publique et privée du branchement.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

La PFAC est due par logement d'habitation, sans dégressivité pour un immeuble comportant plusieurs logements, y compris lorsque plusieurs logements d'habitation font l'objet d'un raccordement unique au collecteur public.

La PFAC peut également être due par les propriétaires d'établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou tertiaires produisant des rejets d'eaux usées résultant d'utilisation d'eaux assimilables à un usage domestique dits « assimilés domestiques ». C'est le cas des hôtels, centres médicaux, commerces, administrations, etc...

Il est également possible de définir une PFAC au cas par cas pour les « effluents non domestiques » par convention.

Les tarifs de la PFAC en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024 sont les suivants :

PFAC « domestique »	2 000 € TTC par logement
PFAC « assimilée domestique »	2 000 € TTC par installation

Considérant que la PFAC est liée aux volumes d'eaux usées domestiques supplémentaires générés qui sont proportionnels à la capacité d'accueil de l'immeuble et donc à la surface habitable,

Considérant que pour l'ensemble des demandes d'urbanisme (nouvelle construction, extension ou aménagement d'un immeuble existant), le service assainissement a désormais la possibilité de connaître les surfaces habitables créées, **la commission assainissement, qui s'est réunie le 20 novembre 2024, a proposé de fixer les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2025 :**

PFAC « domestique »	16 € TTC par m ² de surface habitable
PFAC « assimilée domestique* »	2 000 € TTC par installation ou établissement

* camping, aire de camping-cars, hôtel, commerce, bâtiment industriel, etc.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, dans sa séance du 10 décembre 2024 a émis un avis favorable,

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après avoir entendu cet exposé et avoir délibéré,

DÉCIDE

DE FIXER les tarifs des PFAC suivant à compter du 1^{er} janvier 2025 :

PFAC « domestique »	16 € TTC par m ² de surface habitable
PFAC « assimilée domestique* »	2 000 € TTC par installation ou établissement

* camping, aire de camping-cars, hôtel, commerce, bâtiment industriel, etc.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

L'autorité territoriale :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de son dépôt en Préfecture et de sa notification ou publication
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon ou par l'application Internet Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication.

Pour extrait conforme,


Le Président

